

# VD\_OMNI GE.2024.0295 vom 29. Oktober 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-10-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2024.0295](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2024.0295)

FR: VD\_OMNI GE.2024.0295 du 29 octobre 2024

IT: VD\_OMNI GE.2024.0295 del 29 ottobre 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF), Gymnase de Renens, Direction générale de l'enseignement postobligatoire | Décision du DEF, déclarant irrecevable pour cause de tardiveté le recours déposé par un gymnasien ayant subi un échec définitif. Sur la base des pièces médicales produites, on ne saurait retenir que les difficultés dont le recourant se prévaut l'auraient privé de la capacité de discernement nécessaire à la gestion de ses affaires, au point qu'il aurait été dans l'incapacité d'agir à temps. Le seul fait qu'il ait pu "se sentir mal" après l'annonce de son échec définitif n'est pas suffisant. C'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée a nié l'existence d'un motif de restitution de délai au sens de l'art. 22 LPA-VD. Recours manifestement mal fondé traité selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD.

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), le recours, régularisé dans le délai imparti, satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

L'autorité intimée a déclaré irrecevable, pour cause de tardiveté, le recours formé le 4 juillet 2024 contre la décision d'échec définitif du 14 juin 2024. Le litige porte uniquement sur cette question de recevabilité.

### E. 3

a) L'enseignement secondaire supérieur qui fait suite à la scolarité obligatoire est régi par la loi vaudoise du 17 septembre 1985 sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS; BLV 412.11). Selon son art. 2, la LESS complète la loi scolaire du 12 juin 1984 (LS; BLV 400.01), laquelle constitue la loi de référence qui s'applique en l'absence de dispositions particulières de la LESS. La LS ayant été partiellement abrogée au 31 juillet 2013, c'est dorénavant la loi vaudoise du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO; BLV 400.02) qui fait office de loi de référence en la matière (cf. arrêt GE.2019.0241 du 6 décembre 2019 consid. 2a). Aux termes de l'art. 141 al. 1 LEO, applicable par renvoi de l'art. 2 LESS à l'enseignement secondaire supérieur, à l'exception de celles qui concernent les rapports de travail des enseignants et des directeurs, les décisions prises en application de la LEO, respectivement de la LESS, par une autorité autre que le département, notamment les décisions d'échec comme en l'occurrence, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de celui-ci dans les 10 jours dès leur notification. Le délai est réputé observé lorsque

l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 al. 1 LPA-VD). Selon la jurisprudence, la notification d'une décision est réputée effectuée le jour où l'envoi entre dans la sphère d'influence de son destinataire (cf. ATF 137 III 208 consid. 3.1.2 et les références). b) Aux termes de l'art. 22 LPA-VD, le délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé (al. 1). La demande motivée de restitution doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé. Dans ce même délai, le requérant doit accomplir l'acte omis. Sur requête, un délai supplémentaire lui est accordé pour compléter cet acte, si des motifs suffisants le justifient (al. 2). Selon la jurisprudence, par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais aussi l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à l'erreur provoquée par l'autorité. L'empêchement ne doit pas avoir été prévisible et doit être de nature telle que le respect du délai aurait exigé la prise de dispositions que l'on ne peut raisonnablement attendre de la part d'un homme d'affaire avisé (cf. TF 2C\_737/2018 du 20 juin 2019 consid. 4.1 et les références). La survenance d'une maladie ou un accident peuvent constituer un tel empêchement non fautif, à la condition toutefois qu'ils n'aient pas permis à l'intéressé non seulement d'agir personnellement dans le délai, mais aussi de charger un tiers d'accomplir les actes de procédure nécessaires, en l'empêchant de réaliser la nécessité d'une représentation (cf. arrêt FI.2022.0044 du 28 septembre 2022 consid. 3a; ég. ATF 136 II 241 consid. 4.1; 119 II 86 consid. 2; TF 2C\_349/2019 du 27 juin 2019 consid. 7.2). Une restitution du délai a ainsi été admise dans le cas d'une administrée souffrant d'une dépression sévère qui l'avait privée de la capacité de discernement nécessaire à la gestion de ses affaires, au point qu'elle s'était trouvée dans l'incapacité de s'opposer aux décisions litigieuses en temps opportun ou encore de mandater un tiers pour ce faire (cf. arrêt PS.2011.0035 du 12 mars 2012 consid. 2b). c) En l'espèce, la décision d'échec définitif du 14 juin 2024 litigieuse a été envoyée par courrier recommandé du 19 juin 2024, en même temps que 67 autres décisions d'échec. Dans ses déterminations du 20 août 2024, le Directeur du Gymnase de Renens a indiqué que le numéro d'envoi du pli adressé au recourant n'était pas connu, mais que, sur les 68 envois du 19 juin 2024, seuls quatre avaient un destinataire à Vallorbe, commune de domicile de l'intéressé. Selon les extraits track and trace joints à ces déterminations, ces quatre plis recommandés ont été distribués entre le 20 et le 22 juin 2024. Cela signifie que le délai de recours arrivait à échéance au plus tard le 2 juillet 2024. Or l'acte du recours n'a été déposé que le 4 juillet 2024, soit tardivement. Le recourant ne le conteste pas. Il reproche toutefois à l'autorité intimée d'avoir retenu que les problèmes médicaux qu'il avait invoqués ne constituaient pas un motif de restitution du délai. Des pièces médicales produites, il ressort que le recourant souffre " de détresse psychique en réaction à un conflit parental et familial, en évolution depuis l'enfance " et qu'il bénéficie d'un suivi médical en raison de cette problématique. Dans son attestation du 4 juillet 2024, le Dr C.\_\_\_\_\_ a souligné toutefois qu'une " résolution partielle de ce conflit " avait été observée ces derniers mois. Dans son attestation du 31 juillet 2024, le Dr D.\_\_\_\_\_ a fait état également d'une amélioration, relevant que l'intéressé " déploy [ait] de gros effort d'adaptation " et qu'il prenait " conscience ". Sur la base des pièces du dossier, on ne saurait ainsi retenir que les difficultés dont le recourant se prévaut l'auraient privé de la capacité de discernement nécessaire à la gestion de ses affaires, au point qu'il aurait été dans l'incapacité d'agir deux jours plus tôt. Le seul fait qu'il ait pu " se sentir mal " après l'annonce de son échec définitif n'est à cet égard pas suffisant. Il semble qu'il ait

attendu de pouvoir consulter son médecin traitant, qui n'avait toutefois pas pu le recevoir avant le 4 juillet 2024 en raison d'un agenda " extrêmement chargé " (cf. attestation du Dr C. \_\_\_\_\_ du 5 août 2024). Rien ne l'empêchait néanmoins de déposer son recours et de produire quelques jours plus tard un rapport médical, expliquant sa situation personnelle et familiale compliquée et les difficultés qu'il avait connues au cours de l'année scolaire. Au regard de ces éléments, c'est sans violer le droit ni abuser de son pouvoir d'appréciation que l'autorité intimée a nié l'existence d'un motif de restitution de délai au sens de l'art. 22 LPA-VD et déclaré le recours irrecevable. Comme la décision du 14 juin 2024 le relevait, le recourant est invité à s'adresser au Service d'orientation professionnelle pour explorer les pistes et passerelles à sa disposition pour son avenir professionnel.

#### **E. 4**

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD. Le recourant, qui succombe, devrait en principe supporter les frais de justice (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD). Vu sa situation personnelle et financière, il y est toutefois renoncé (cf. art. 50 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en considération (cf. art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.